

## **GE\_GERICHTE ATA/445/2005 vom 21. Juni 2005**

GE Cour de justice, 2005-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_445\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_445_2005)

FR: GE\_GERICHTE ATA/445/2005 du 21 juin 2005

IT: GE\_GERICHTE ATA/445/2005 del 21 giugno 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

a. Selon l'article 16d alinéa 1 lettre b de la loi fédérale sur la circulation routière du 12 décembre 1958 (RS 741.01 - LCR), le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite.

b. L'article 30 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (RS 741.51 - OAC) permet de retirer à titre préventif le permis de conduire lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire d'un conducteur.

#### **E. 3**

En l'espèce, les doutes allégués par le SAN reposent sur les seules déclarations faites par le recourant à la police le 22 mars 2005, dans le cadre d'une affaire liée à des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, sans rapport avec la circulation routière. Aucun examen ni aucune analyse médicale n'ont été effectués qui auraient pu mettre en évidence des signes de consommation régulière de drogue. Force est ainsi d'admettre que les éléments dont disposait

- 4/5 - A/1573/2005 l'autorité pour prendre la décision querellée étaient insuffisants. Le résultat des analyses des urines auxquelles s'est soumis spontanément le recourant le 31 mai 2005 établit qu'il n'y a pas trace d'amphétamines, de cannabis ou de cocaïne dans les urines du recourant.

Dans ces circonstances, le Tribunal administratif considère comme disproportionnée la mesure consistant à retirer le permis de conduire de M. P. \_\_\_\_\_ à titre préventif, nonobstant recours, et à l'obliger à se soumettre à une expertise auprès de l'IUML (cf. dans ce sens ATA/318/2005 du 26 avril 2005).

En conséquence, le recours sera admis et la décision attaquée annulée. Compte tenu de l'issue du litige, les conclusions préalables du recourant visant à la restitution de l'effet suspensif au recours sont devenues sans objet.

#### **E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge de l'Etat de Genève. Ce changement de pratique est la conséquence logique de celle adoptée par chacun des

pouvoirs de l'Etat de Genève qui facture dorénavant ses propres prestations. Il est également cohérent avec le principe de l'autonomie du Pouvoir judiciaire et la tenue de comptes distincts entre le pouvoir exécutif d'une part et le Pouvoir judiciaire d'autre part. Il est enfin conforme à la LPA, laquelle ne contient pas d'encrage à l'exonération systématique de l'Etat de Genève de tout émolument de procédure (art. 87 LPA ; ATA/423/2005 du 14 juin 2005).

Aucune indemnité ne sera allouée au recourant qui n'a pas pris de conclusions dans ce sens et qui agit seul en n'alléguant pas avoir exposé des frais particuliers pour sa défense. \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.